

Signalétique

Article L. 3123-1

« Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties, doivent disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire :

.....

« 2° D'un ou plusieurs véhicules adaptés répondant à des conditions techniques et de confort et sur lesquels doit être apposée une signalétique visible ;

Art. R. 3123-4.

« La signalétique mentionnée au 2° de l'article L. 3123-1 est définie par un arrêté du ministre de l'intérieur ».

Arrêté du 17 mars 2015 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes

NOR: INTS1507070A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3123-1, R. 3123-4 et R. 3124-10,

Arrête :

Article 1

La signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes, prévue à l'article R. 3123-4 susvisé, est apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de façon à être visible par les clients et les agents chargés des contrôles.

Article 2

La signalétique est constituée par une vignette autocollante conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté.

Elle comporte le numéro d'immatriculation du véhicule affecté à l'exécution du service.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 (Ab)

Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - Annexe (Ab)

Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - art. (Ab)

Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - art. 3 (Ab)

Article 4 .

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE : VIGNETTE DE VÉHICULE MOTORISÉ À DEUX OU TROIS ROUES

Dimensions de la vignette : taille de la vignette = 80 mm × 80 mm ; bandeau pour numéro d'immatriculation du véhicule en blanc : 65 mm × 8 mm ; pavé gouvernemental : 65 mm × 21 mm.

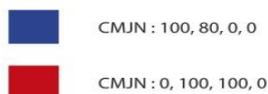
Couleurs :

Bleu : CMJN : 100, 80, 0, 0.

Rouge : CMJN : 0, 100, 100, 0.

TYPOS : FONT Myriad PRO Corps 15 pts (transport public particulier de personnes par véhicule motorisé à 2 ou 3 roues)/FONT Optima Corps 13 pts (ministère de l'intérieur).

ANNEXE



Fait le 17 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières,

J.-R. Lopez

II - SANCTIONS

Art. R. 3124-9.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **la troisième classe** le fait d'exercer l'activité d'exploitant de transport à titre onéreux de personnes avec des **véhicules motorisés à deux ou trois roues non conformes** aux caractéristiques prévues à l'article R. 3123-3 ».

Art. R. 3124-10.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **la troisième classe** le fait d'exercer l'activité d'exploitant de transport à titre onéreux de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues, **sans la signalétique** prévue aux articles L. 3123-1 et R. 3123-4 ».